

# COUR D'APPEL DE RENNES

EST des Minutes du Gre.  
de la Cour d'Appel de RENNES

N° 22/23

N° N° RG 22/00049 - N° Portalis DBVL-V-B7G-SN5B

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

# ORDONNANCE

### articles L 741-10 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Hélène CADJET, conseillère à la cour d'appel de RENNES, déléguée par ordonnance du premier président pour statuer sur les recours fondés sur les articles L.741-10 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assistée de Juliette VANHERSEL, greffière,

Statuant sur l'appel formé le 01 Février 2022 à 15h18 par :

**M. Y.**  
né le [ ] à [ ] (CENTRAFRIQUE)  
de nationalité Centrafricaine  
ayant pour avocat **Me Klit DELILAJ**, avocat au barreau de RENNES

d'une ordonnance rendue le 31 Janvier 2022 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal judiciaire de RENNES qui a rejeté les exceptions de nullité soulevées et ordonné la prolongation du maintien de M. Y. dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de vingt-huit jours à compter du 31 janvier 2022 à 08h16 ;

En l'absence de représentant du préfet de l'Eure, dûment convoqué,

En l'absence du procureur général régulièrement avisé, (avis écrit du 1<sup>er</sup> février 2022)

En présence de Y., assisté de **Me Klit DELILAJ**, avocat,

Après avoir entendu en audience publique le 02 Février 2022 à 11 H 30 l'appelant et son avocat en leurs observations,

Avons mis l'affaire en délibéré et le 02 Février 2022 à 15h00, avons statué comme suit :

M. Y a fait l'objet le 11 janvier 2022 d'un arrêté du préfet de l'Eure notifié le 17 janvier portant obligation de quitter le territoire avec interdiction de retour de trois ans.

Le 29 janvier 2022, le préfet lui a notifié son placement en rétention à 8 heures 16 dès sa sortie de prison.

Statuant sur la requête du préfet reçue le 30 janvier 2022 à 16 heures 09 le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Rennes a, par ordonnance rendue le 31 janvier 2022, rejeté les exceptions de nullité soulevées et prolongé sa rétention pour une durée maximale de vingt-huit jours à compter du 31 janvier 2022 à 8 heures 16.

Par déclaration de la Cimade reçue au greffe de la cour le 1er février 2022 à 15 heures 18, M. Y interjeté appel de cette ordonnance notifiée le 31 janvier 2022 à 16 heures 45.

Il fait valoir au soutien de sa demande d'infirmité et de remise en liberté :

- l'irrégularité de la notification de ses droits en rétention au motif que le procès verbal n'indique pas l'heure précise de notification ;

- l'avis tardif au procureur du placement en ce qu'il a été averti plus d'une heure après, soit le 29 janvier entre 9 heures 22 et 9 heures 30.

Le préfet a envoyé un mémoire le 1<sup>er</sup> février 2022 demandant de confirmer la décision querrelée.

Selon avis écrit du 1er février 2022, le procureur général a sollicité la confirmation de l'ordonnance.

A l'audience, M. Y assisté de son avocat, Me DELLAJ a maintenu les termes de son mémoire d'appel et a demandé la condamnation du préfet es-qualités à lui régler la somme de 1000 euros au titre de la loi sur l'aide juridictionnelle.

**SUR CE,**

L'appel, formé dans les délais et formes légaux, est recevable.

***Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la notification de ses droits en rétention :***

C'est par une analyse circonstanciée et des motifs pertinents qu'il convient d'adopter que le premier juge a statué sur ce moyen en relevant que *l'absence de mention de l'heure précise de notification sur l'intégralité des pages des formulaires de notification est sans incidence en l'absence de doute quant à l'effectivité de l'opération de notification à ces horaires, lesquels apparaissent sur les pages principales avec les signatures de notification*.

Il sera fait observer que l'appelant ne justifie au demeurant d'aucun grief puisque ses droits ont été notifiés et respectés.

En conséquence, le moyen sera rejeté.

***Concernant l'avis tardif au procureur du placement :***

Selon l'article 741-8 du CESEDA: "*le procureur est informé immédiatement de tout placement en rétention*".

La Cour de cassation considère que le procureur est nécessairement informé de la rétention lorsqu'il a donné instruction de conduire l'intéressé au centre de rétention.

Elle considère également que la sanction du non respect de ce texte est une nullité d'ordre public et que l'étranger n'a pas à démontrer l'existence d'une atteinte à ses droits.

Le premier juge a relevé que le délai d'une heure n'est pas excessif et ce d'autant que le procureur avait été avisé la veille à 10 heures 49 du placement en rétention à venir à la levée d'écrou prévue le lendemain.

La cour relève un écart de plus d'une heure entre le placement le 29 janvier 2022 à 8 heures 16 et l'avis au procureur d'EVREUX par fax à 9 heures 20 et celui de RENNES par fax à 9 heures 22.

Ce délai est excessif et ne caractérise pas l'information immédiate requise par le texte.

De plus, contrairement à la décision du juge de première instance, le fait que le procureur ait été avisé la veille de l'intention du préfet de placer l'intéressé en rétention ne saurait respecter les dispositions de l'article précité, qui concerne une information effective à compter du placement.

La décision sera par conséquent infirmée.

La demande au titre de la loi sur l'aide juridictionnelle sera accueillie à hauteur de 800 euros.

**PAR CES MOTIFS**

statuant publiquement,

Déclarons l'appel recevable ;

Infirmos l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Rennes du 31 janvier 2022 ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure de placement en rétention de M. Y.  
et ordonnons sa remise en liberté ;

Rappelons à M. Y qu'il doit quitter le territoire français sous peine de  
s'exposer aux sanctions prévues aux articles L. 624-1 et suivants du Ceseda ;

Condamnons le préfet de l'Eure es-qualités à régler à Me DELILAJ, renonçant au  
bénéfice de l'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sur le fondement de l'article 37  
de la loi sur l'aide juridictionnelle ;

Laissons la charge des dépens au Trésor Public.

Fait à Rennes, le 2 février 2022 à 15 heures

LE GREFFIER,

PAR DÉLÉGATION, LE CONSEILLER,




Notification de la présente ordonnance a été faite ce jour à Y. i, à son avocat  
et au préfet

Le Greffier,

**Cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les deux mois  
suivant la présente notification et dans les conditions fixées par les articles 973 et  
suivants du code de procédure civile.**

Communication de la présente ordonnance a été faite ce même jour au procureur général.

Le Greffier

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
LE GREFFIER EN CHEF

